



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.23
13 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Vingt-cinquième session
Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 8 a) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto
Conséquences de la mise en place de nouvelles installations
de production d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22)
dans le but d'obtenir des unités de réduction certifiée des
émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23)

**Conséquences de la mise en place de nouvelles installations de production
d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22) dans le but d'obtenir
des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction
d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23)**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a noté que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) avait reconnu, dans sa décision 8/CMP.1, que la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23) dans les nouvelles installations de production d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22) risquait de se traduire par un accroissement de la production globale de HCFC-22 ou de HFC-23 et que le mécanisme pour un développement propre (MDP) ne devrait pas avoir une telle conséquence.
2. Le SBSTA a examiné les communications des Parties reproduites dans le document FCCC/SBSTA/2006/MISC.11, qui concernent les solutions pratiques pour faire face aux conséquences de la situation indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le SBSTA n'a pas été en mesure de clore l'examen de la question.
